

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS IA CLARINGTON MARCHÉ MONÉTAIRE	8 mai 2023	Québec
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS		- Colombie-Britannique
FONDS IA CLARINGTON ÉQUILIBRÉ À REVENU MENSUEL		- Alberta
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU		- Saskatchewan
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE		- Manitoba
FONDS IA CLARINGTON D' ACTIONS MONDIALES		- Ontario
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIAL		- Nouveau-Brunswick
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D'OPPORTUNITÉS EN ACTIONS MONDIALES		- Nouvelle-Écosse
FONDS IA CLARINGTON NEUTRE EN DEVISES D' ACTIONS AMÉRICAINES		- Île-du-Prince-Édouard
FONDS IA CLARINGTON AMÉRICAIN DIVIDENDES CROISSANCE		- Terre-Neuve-et-Labrador
FONDS IA CLARINGTON INHANCE PSR REVENU MENSUEL		- Territoires du Nord-Ouest
CATÉGORIE IA CLARINGTON D' ACTIONS AMÉRICAINES		- Yukon
CATÉGORIE IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU D' ACTIONS		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE		
FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	9 mai 2023	Ontario
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	8 mai 2023	Ontario
PADLOCK PARTNERS UK FUND IV	3 mai 2023	Ontario
PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND	3 mai 2023	Ontario
US PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	9 mai 2023	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES BNI	5 mai 2023	Québec
FNB ACTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES BNI		- Colombie-Britannique
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES BNI		- Alberta
FNB DE REVENU D' ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI		- Saskatchewan
FNB DE REVENU DE DIVIDENDES CANADIENS BNI		- Manitoba
FNB DE REVENU FIXE SANS CONTRAINTES BNI		- Ontario
FNB DES ENTREPRISES FAMILIALES CANADIENNES BNI		- Nouveau-Brunswick
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' ACTIONS CANADIENNES BNI		- Nouvelle-Écosse
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME BNI		- Île-du-Prince-Édouard
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS CANADIENNES BNI		- Terre-Neuve-et-Labrador
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLE D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES BNI		- Territoires du Nord-Ouest
FNB DÉVELOPPEMENT DURABLES D' ACTIONS MONDIALES BNI		- Yukon
FNB D' INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS LIQUIDES BNI		- Nunavut
FNB D' INVESTISSEMENTS PRIVÉS MONDIAUX BNI		
FNB D' OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ BNI		
FONDS ACTIONS CANADIENNES FMOQ	3 mai 2023	Québec
FONDS ACTIONS INTERNATIONALES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FMOQ		
FONDS DE PLACEMENT FMOQ		
FONDS ÉQUILIBRÉ CONSERVATEUR FMOQ		
FONDS MONÉTAIRE FMOQ		
FONDS OBLIGATIONS CANADIENNES FMOQ		
FONDS OMNIBUS FMOQ		
FONDS OMNIRESPONSABLE FMOQ		
FONDS REVENU MENSUEL FMOQ		
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	9 mai 2023	Colombie-Britannique
EXRO TECHNOLOGIES INC.	8 mai 2023	Alberta
FIRST TRUST CBOE VEST FUND OF BUFFER ETFS (CANADA) ETF	8 mai 2023	Ontario
FNB DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE	9 mai 2023	Ontario
FONDS ALTERNATIF DE CROISSANCE MONDIALE CI MUNRO		
FONDS ALTERNATIF DE RENDEMENT AMÉLIORÉ CI MARRET		
FONDS ALTERNATIF DE TITRES DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI		
FONDS ALTERNATIF D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ABSOLU CI MARRET		
FONDS ALTERNATIF D'OCCASIONS DIVERSIFIÉES CI		
FONDS ALTERNATIF D'OCCASIONS NORD-AMÉRICAINES CI		
FONDS ALTERNATIF MULTISTRATÉGIE CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE BITCOINS CI		
FONDS ETHEREUM CI		
FNB FIDELITY INNOVATIONS MONDIALS	5 mai 2023	Ontario
FNB HORIZONS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES	8 mai 2023	Ontario
FNB HORIZONS ACTIF DIVIDENDES CANADIENS		
FNB HORIZONS ACTIF DIVIDENDES MONDIAUX		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS AMÉRICAINES DE PREMIÈRE QUALITÉ À TRÈS COURT TERME		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS DE PREMIÈRE QUALITÉ À TRÈS COURT TERME		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS ESG		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS HYBRIDES ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES		
FNB HORIZONS ACTIF OBLIGATIONS MUNICIPALES CANADIENNES		
FNB HORIZONS ACTIF PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR À TAUX VARIABLE		
FNB HORIZONS ACTIF REVENU FIXE MONDIAL		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE FPI CANADIENNES CI	8 mai 2023	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES CANADIENNES CI		
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS CANADIEN	9 mai 2023	Ontario
IPROFILE EMERGING MARKETS PRIVATE POOL II	8 mai 2023	Manitoba
IPROFILE INTERNATIONAL EQUITY PRIVATE POOL II		
LINCLUDEN BALANCED FUND	4 mai 2023	Ontario
RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE- ÉTUDES POUR UN SEUL ÉTUDIANT	9 mai 2023	Ontario
RÉGIME PREMFLX	9 mai 2023	Ontario
SOCIETE AURIFERE BARRICK	3 mai 2023	Ontario
SOLARBANK CORPORATION	3 mai 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
EXRO TECHNOLOGIES INC.	4 mai 2023	Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FIDELITY CANADIAN HIGH DIVIDEND INDEX ETF	8 mai 2023	Ontario
FIDELITY U.S. DIVIDEND FOR RISING RATES INDEX ETF		
FIDELITY U.S. DIVIDEND FOR RISING RATES CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF		
FIDELITY U.S. HIGH DIVIDEND INDEX ETF		
FIDELITY U.S. HIGH DIVIDEND CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF		
FIDELITY INTERNATIONAL HIGH DIVIDEND INDEX ETF		
FIDELITY CANADIAN LOW VOLATILITY INDEX ETF		
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY INDEX ETF		
FIDELITY U.S. LOW VOLATILITY CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF		
FIDELITY INTERNATIONAL LOW VOLATILITY INDEX ETF		
FIDELITY CANADIAN HIGH QUALITY INDEX ETF		
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY INDEX ETF		
FIDELITY U.S. HIGH QUALITY CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF		
FIDELITY INTERNATIONAL HIGH QUALITY INDEX ETF		
FIDELITY CANADIAN VALUE INDEX ETF		
FIDELITY U.S. VALUE INDEX ETF		
FIDELITY U.S. VALUE CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF		
FIDELITY INTERNATIONAL VALUE INDEX ETF		
FIDELITY CANADIAN MOMENTUM INDEX ETF		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FIDELITY U.S. MOMENTUM INDEX ETF		
FIDELITY U.S. MOMENTUM CURRENCY NEUTRAL INDEX ETF		
FIDELITY INTERNATIONAL MOMENTUM INDEX ETF		
FIDELITY TOTAL METAVERSE INDEX ETF		
FIDELITY SYSTEMATIC CANADIAN BOND INDEX ETF		
FIDELITY SUSTAINABLE WORLD ETF		
FIDELITY ALL-IN-ONE EQUITY ETF		
FIDELITY GLOBAL CORE PLUS BOND ETF		
FIDELITY CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND ETF		
FIDELITY GLOBAL INVESTMENT GRADE BOND ETF		
FIDELITY CANADIAN MONTHLY HIGH INCOME ETF		
FIDELITY GLOBAL MONTHLY HIGH INCOME ETF		
FIDELITY ALL-IN-ONE BALANCED ETF		
FIDELITY ALL-IN-ONE GROWTH ETF		
FIDELITY ALL-IN-ONE CONSERVATIVE ETF		
FIDELITY ADVANTAGE BITCOIN ETF		
FIDELITY ADVANTAGE ETHER ETF		
FIDELITY ADVANTAGE ETHER ETF FUND	8 mai 2023	Ontario
FIDELITY GLOBAL SMALL CAP OPPORTUNITIES FUND		
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE	8 mai 2023	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS - COUVERTURE DE MARCHÉ STRATÉGIQUE		
PORTEFEUILLE FIDELITY PASSAGEMD 2065		
PADLOCK PARTNERS UK FUND IV	10 mai 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	14 avril 2023	23 septembre 2022
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	14 avril 2023	7 décembre 2021
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	8 mai 2023	26 novembre 2021
NORTHWEST HEALTHCARE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	20 avril 2023	2 février 2023

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

IPH Limited et Smart & Biggar LLP/Smart & Biggar S.E.N.C.R.L.

Le 5 mai 2023

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de IPH Limited (« IPH ») et Smart & Biggar LLP/Smart & Biggar S.E.N.C.R.L.  
(la « nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique » et, avec IPH, les « déposants »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant une dispense de l'exigence de prospectus afin que cette exigence ne s'applique pas à l'égard du placement de titres d'intéressement (tel que défini ci-dessous) à des personnes admissibles (tel que défini ci-dessous) (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné l'avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. IPH est une société par actions constituée en vertu des lois de l'Australie.

2. Les actions ordinaires entièrement libérées d'IPH sont inscrites et se transigent sur l'*Australian Securities Exchange* (l'« ASX ») et permettent aux détenteurs de participer aux dividendes et au reliquat des actifs en cas de dissolution de la société proportionnellement au nombre d'actions détenues.
3. IPH n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège d'IPH est situé en Australie. IPH n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. IPH n'a pas actuellement l'intention d'inscrire ses titres sur une bourse au Canada.
5. IPH est une société de portefeuille détenant des sociétés offrant des services et produits en matière de propriété intellectuelle.
6. Le 6 octobre 2022, IPH a fait l'acquisition de Smart & Biggar IP Agency Co., une société en nom collectif de l'Ontario exploitant une entreprise d'agence de brevets et de marques de commerce, et de 49,9 % des droits de vote et de 100 % de l'intérêt économique (autre qu'un revenu fixe tel que décrit ci-dessous) de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique, une entité continuant la pratique juridique anciennement exploitée par Smart & Biggar LLP, une société à responsabilité limitée de l'Ontario (collectivement, la « pratique »).
7. Les actifs et la pratique juridique sont maintenant détenus par la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique.
8. La nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie en vertu des lois du Québec et ayant son siège à Montréal, Québec.
9. Une société en commandite a été constituée en vertu des lois du Québec en date du 19 septembre 2022, Smart & Biggar S.E.C./Smart & Biggar LP (l'« agence S.E.C. »), qui exploite maintenant l'entreprise d'agence de brevets et de marques de commerce anciennement exploitée par Smart & Biggar IP Agency Co.
10. 50,1 % du contrôle des droits de vote de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique sont détenus par quatre corporations professionnelles à titre d'associées de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique, chacune d'elle étant 100 % détenue et contrôlée par un ancien associé propriétaire de la pratique, chacun étant également un avocat inscrit qui est une personne physique et qui reçoit un revenu fixe de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique par l'entremise de sa corporation professionnelle. Chaque avocat inscrit contrôlant les corporations professionnelles est *de facto* associé de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique par l'entremise de sa corporation professionnelle et ces individus ne sont pas des employés de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique.
11. IPH détient, indirectement par l'entremise de l'agence S.E.C., 49,9 % des droits de vote et la totalité de l'intérêt économique (autre que le revenu fixe) dans la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique. Agence S.E.C., 100 % contrôlée par IPH, fournit également les bureaux, les actifs, la technologie, le financement et le personnel requis par la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique pour exploiter l'entreprise de services juridiques, à l'exception de l'expertise des avocats inscrits.
12. Les avocats seniors actuels et futurs employés par la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique ont le droit de recevoir, à titre de rémunération intéressée, des options ou des droits de performance pour souscrire à ou recevoir des actions ordinaires d'IPH (collectivement avec les actions ordinaires émises à l'exercice ou à l'acquisition de tels options et droits de performance, les « titres d'intéressement ») en vertu du régime d'intéressement pour les employés d'IPH (le « régime »). Le but du régime est de permettre aux avocats seniors actuels et futurs employés par la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique (les « personnes admissibles ») d'obtenir l'opportunité de participer à la croissance et aux profits d'IPH et d'attirer, motiver et retenir les services des personnes admissibles afin de promouvoir le succès à long terme d'IPH. Le régime a été établi par IPH conformément à toutes les règles et règlements d'inscription de l'ASX.

13. Le régime est disponible pour i) les personnes admissibles; ii) tout employé d'IPH et de toutes ses filiales; iii) tout administrateur non exécutif du groupe IPH; iv) tout employé contractuel ou occasionnel engagé par le groupe IPH pour travailler un nombre d'heures équivalent à 40 % ou plus de toute position à temps plein comparable; et v) toute personne déclarée par le conseil d'administration d'IPH pour être admissible en vertu du régime.
14. Au 16 janvier 2023, il y a 14 personnes admissibles, dont deux personnes admissibles résident au Québec, une personne admissible réside en Colombie-Britannique et 11 personnes admissibles résident en Ontario. La nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique n'a pas actuellement l'intention d'embaucher des personnes admissibles à l'extérieur de la Colombie-Britannique, de l'Ontario ou du Québec.
15. IPH ne peut se fonder sur la dispense de prospectus prévue à l'article 2.24 du Règlement 45-106 étant donné que les personnes admissibles sont des employés, officiers ou consultants de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique, laquelle ne rencontre techniquement pas les exigences pour être qualifiée d'« entité apparentée » d'IPH au sens de l'article 2.22 du Règlement 45-106.
16. La dispense de prospectus prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 pourrait également ne pas être disponible à IPH étant donné qu'il est prévu que certaines personnes éligibles ne se qualifieront pas à titre d'investisseur qualifié.
17. À titre d'émetteur inscrit auprès de l'ASX, IPH est assujettie à un régime d'information continue.
18. Les personnes admissibles auront accès au dossier d'information public d'IPH sur l'ASX et IPH va également envoyer son rapport annuel à chaque personne admissible détenant des actions ordinaires.
19. Les personnes admissibles ne seront pas incitées à participer au placement de titres d'intéressement ni à exercer les titres d'intéressement en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi auprès de la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique ou d'une entité apparentée à IPH.
20. À la date des présentes et compte tenu de toute émission de titres d'intéressement en vertu du régime, IPH est et sera un « émetteur étranger » tel que ce terme est défini au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102 et au paragraphe 2.8(1) de l'*Ontario Securities Commission Rule 72-503-Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 »).

### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) avant l'émission de titres d'intéressement à une personne admissible, la nouvelle S.E.N.C.R.L. juridique obtiendra une déclaration de cette personne admissible reconnaissant avoir reçu :
  - i. une copie de la présente dispense;
  - ii. les détails nécessaires afin d'accéder au dossier d'information public d'IPH;
- b) au moment de l'émission de tout titre d'intéressement à une personne admissible, IPH sera une « *public company* » au sens du *Corporations Act* (Cth) de l'Australie, ses titres seront inscrits sur

l'ASX et IPH respectera ses obligations d'information continue en vertu du *Corporations Act* (Cth) et des règles d'inscription de l'ASX;

- c) l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les titres d'intéressement acquis par des personnes admissibles aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
- i. l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens donné à ce terme au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
  - ii. l'émetteur du titre :
    - A. soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - B. soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - iii. la première opération visée est effectuée :
    - A. soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - B. soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

dans la province d'Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des titres d'intéressement acquis par des personnes admissibles aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou série d'opérations comprise dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les obligations de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou une société au Canada.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2023-FS-1012644

**Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.)  
Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par Neptune Solutions Bien-Être Inc. (anciennement Neptune Technologies & Bioressources Inc.) (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 avril 2023 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires et bons de souscription auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1

de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 1 mai 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1027944

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALTAS PARTNERS HOLDINGS III (A) LP	2023-03-31	4 050 000 \$
ANTHOS CAPITAL VI, L.P.	2023-04-12	21 918 610 \$
AREOF IV WM OFFSHORE FEEDER FUND, LTD.	2023-03-24	1 789 190 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-04-17	1 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-02-09	6 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-04-19	9 553 100 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2023-04-10	1 400 000 \$
BELL VALUE-ADD FUND VIII, L.P.	2023-02-17	53 948 000 \$
CANADIAN COPPER INC. (FORMERLY, MELIUS METALS CORP.)	2022-12-20	408 000 \$
CANADIAN COPPER INC. (FORMERLY, MELIUS METALS CORP.)	2022-07-12	600 000 \$
CLAYTON, DUBILIER & RICE FUND XII, L.P.	2023-04-07	144 888 500 \$
EUROPEAN UNION	2023-04-04	33 789 694 \$
FEDERATIVE REPUBLIC OF BRAZIL	2023-04-13	18 544 072 \$
FONDS NEWOAK FINANCE I	2022-10-11	67 640 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KKR CLO 46 LTD.	2023-03-20	437 910 \$
LAFAYETTE SQUARE USA, INC.	2023-03-28	6 162 307 \$
METROPOLITAN LIFE GLOBAL FUNDING I	2023-03-28	46 264 004 \$
PINNACLE INSTITUTIONAL ACCESS FUND	2022-11-08	1 470 378 \$
PINNACLE INSTITUTIONAL ACCESS FUND	2022-10-06	1 396 314 \$
PINNACLE INSTITUTIONAL ACCESS FUND	2023-03-22	695 657 \$
RISE FUND III, L.P. (THE)	2023-03-31	32 817 525 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-03-03 au 2023-03-09	3 609 878 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-10-03 au 2022-10-11	6 238 845 \$
SKYLINE INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-01-17 au 2023-01-20	4 389 345 \$
THE STATE TREASURY OF THE REPUBLIC OF POLAND, REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE	2023-04-04	73 401 \$
UNIVERSAL COPPER LTD. (FORMERLY TASCA RESOURCES LTD.)	2023-04-24	1 320 255 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
VALOR EQUITY PARTNERS VI-B L.P.	2023-03-31	337 500 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### NFI Group Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe de la circulaire intitulée « Exhibit "A" – Shareholder Rights Plan – Blackline of the Fourth Amended and Restated Shareholder Rights Plan »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations datée du 17 mars 2023;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur a déposé un prospectus préalable de base dans tous les territoires du Canada le 27 février 2023;
3. La circulaire est intégrée par renvoi dans le prospectus et dans toute modification de celui-ci;
4. L'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
5. L'annexe est un document qui fait l'objet d'un résumé dans la circulaire;
6. L'inclusion de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, l'annexe doit être établie en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 17 avril 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1024983

**Numinus Wellness Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 27 avril 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 26 avril 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1027283

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).